



Déclaration d'une activité ponctuelle de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel

Articles R.1311-2 et R.1311-3 du code de la santé publique

Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel

Je soussigné (e),
nom de naissance – le cas échéant, Nom marital ou d'usage Prénom(s)

Adresse :
rue, avenue, boulevard code postal, ville

Mail : Téléphone :

- Organisateur de (manifestation, salon...) :
- Exploitant ou propriétaire du lieu où les techniques seront mises en œuvre ...:
- Personne mettant en œuvre les techniques.....:

Nom et adresse de la manifestation, du salon.....
.....

Date (s) prévue(s) :.....

Déclare qu'une ou plusieurs des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, ou de perçage corporel seront mises en œuvre :

- Tatouage :
- Perçage corporel :
- Maquillage permanent :

Ces techniques seront mises en œuvre par les personnes suivantes :

Nom, prénom :

- -
- -
- -
- -

J'atteste sur l'honneur que les personnes désignées ci-dessus respectent les dispositions énoncées par l'article R.1311-3 du code de la santé publique :

(les personnes qui vont exercer leur activité sont titulaires de l'attestation de formation aux règles d'hygiène et de salubrité ou du diplôme accepté en équivalence)

A, le, Signature obligatoire

ANNEXE

Extrait de l'arrêté du 23 décembre 2008.

[Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.](#)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MISE EN ŒUVRE PONCTUELLE SUR UN LIEU D'ACTIVITES DE TATOUAGE, DE MAQUILLAGE PERMANENT OU DE PERÇAGE CORPOREL

- **Article 5**

Par dérogation aux dispositions des chapitres Ier et II du présent arrêté, **la mise en œuvre ponctuelle** sur un lieu d'activités de tatouage, de maquillage permanent ou de perçage est déclarée selon les modalités prévues au présent chapitre.

L'exercice ponctuel s'entend d'une durée n'excédant pas cinq jours ouvrés par an sur un lieu.

Pour l'application du présent chapitre, **est considéré comme « déclarant » l'exploitant ou le propriétaire des lieux dans lesquelles la ou les techniques sont mises en œuvre ou la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques ou, le cas échéant, l'organisateur de la manifestation.**

- **Article 6**

I. — **La déclaration mentionne** :

1° Les nom, prénom et qualité du déclarant ;

2° L'adresse du ou des lieux de mise en œuvre de la ou des techniques prévues à l'article R. 1311-1 du code de la santé publique ;

3° Le ou les dates de mise en œuvre de la ou des techniques ;

4° La nature de la ou des techniques mises en œuvre ;

5° Les nom et prénom des personnes physiques mettant en œuvre la ou les techniques.

II. — Le déclarant produit une attestation sur l'honneur que les personnes mentionnées au 5° du I du présent article respectent les dispositions énoncées par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.

Article R1311-1

Créé par [Décret n°2008-149 du 19 février 2008 - art. 1](#)

Les dispositions de la présente section s'appliquent à **la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et du perçage corporel**, à l'exception du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez quand il est réalisé par la technique du pistolet perce-oreille.

Article R1311-3

Créé par [Décret n°2008-149 du 19 février 2008 - art. 1](#)

Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article [R. 1311-1](#) doivent avoir suivi une formation aux **conditions d'hygiène et de salubrité** prévues par l'article R. 1311-4. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les catégories d'établissements et les organismes habilités par le représentant de l'Etat dans la région à délivrer cette formation, ainsi que le contenu de celle-ci et les diplômes acceptés en équivalence.

Extrait de l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille.

Article 2 : En cas de réalisation de l'une des techniques visées à l'article 1er du présent arrêté, de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, il pourra être satisfait à la réglementation en disposant, à défaut de la salle technique, de postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections, les autres dispositions demeurant applicables.

Extrait de l'arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

Article 1 :

Après l'article 10 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé, il est ajouté un article 10 bis rédigé comme suit :

« Art. 10 bis.-Les personnes physiques ne mettant pas en œuvre habituellement les techniques mentionnées à l'[article R.1311-1 du code de la santé publique](#) sur le territoire national mais qui les exercent de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, satisfont à l'obligation de formation de l'[article R. 1311-3 du code de la santé publique](#) :

«—soit en disposant de l'attestation de formation délivrée en application des articles 1er et 2 ;

«— soit en participant à une formation spécifique préalable à la manifestation et conduite sous la responsabilité de l'organisateur de l'événement.

« Le contenu de cette formation spécifique préalable d'une durée minimale de **sept heures** comporte des enseignements aux règles générales d'hygiène et de salubrité adaptés à la mise en œuvre des techniques de tatouage et de perçage corporel dans le cadre de manifestations publiques.

« Cette formation spécifique n'est valable qu'au titre de la manifestation pour laquelle elle est organisée.

« Seuls les organismes de formation habilités sur le fondement des articles 2 à 6 peuvent dispenser cette formation spécifique.

« L'organisme de formation délivre à chaque personne qui l'a suivie en totalité, une attestation de formation comportant les informations suivantes :

« — nom et prénom de la personne formée ;

« — date de la formation ;

« — date et lieu de la manifestation au titre de laquelle la formation est valable ;

« — nom, adresse, numéro d'enregistrement et date d'habilitation de l'organisme de formation.

« L'organisme de formation transmet à l'organisateur la liste nominative des personnes formées.

« L'organisateur de la manifestation recourt à tout moyen nécessaire à la bonne compréhension linguistique de la formation par les personnes non francophones. »